RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
VILLE DE MARDIÉ

COMPTE RENDU SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2022

(Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Affiché le :

16 décembre 2022

Sont présents :
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Jacques THOMAS, Claudine VERGRACHT, Alain TRUMTEL, Christian THOMAS, Céline MARÉCHAL, Christian LELOUP, Patrick LELAY, Jacques LEVEFAUDES, Stéphane VENOT, Sandra GUILLEN, Isabelle GUILBERT, Christine MORTREUX, Béatrix JARRE, Pascal LEPROUST, Jonathan LEFEBVRE

Sont excusés :
Nelly PIVOTEAU, pouvoir à Christian THOMAS
Dorothée BRINON, pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY
Jérôme CHANCOLON, pouvoir à Isabelle GUILBERT
Guilène BEAUGER, pouvoir à Jonathan LEFEBVRE
Valérie BONNIN, pouvoir à Pascal LEPROUST

Sont absents : Corinne CHARLEY, Patrick CHARLEY

Secrétaire de séance : Jacques THOMAS

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 16 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Le dernier point à l'ordre du jour « rapport d'activité 2021 – développement durable – Orléans Métropole, prise d'acte » est retiré du débat après consensus et sera rapporté.

N°2022-094 – MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Générale de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu le code général de la fonction publique les articles L-511, L-611-2 et L-621
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010).
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le budget communal,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2022,
Considérant la nécessité de créer un compte épargne-temps,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un compte épargne temps dès le 1er janvier 2023 selon le règlement annexé au présent document.

COMMUNE DE MARDIÉ

105, rue Maurice Robillard

Règlement du Compte Épargne Temps (CET)

Consultation du Comité Technique : 29 Novembre 2022
Délibération du Conseil municipal : N°2022-094

SOMMAIRE

I- Préambule
II- Les bénéficiaires – Les agents exclus
a. Les bénéficiaires
b. Les agents exclus
III- L'alimentation du compte épargne temps
a. L'ouverture du CET
b. Les congés pris en compte
c. Le plafond de jours
d. La procédure
IV- L'utilisation du compte épargne temps
a. La procédure
b. Situation de l'agent lors de l'utilisation
V- Changement d'employeur, de position administrative, ou cessation de fonctions
VI- Références juridiques

I- Préambule

Le compte épargne temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2006-878 du 26 août 2004.

Le CET permet à son titulaire de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet professionnel. **Le nombre de jours épargnés est limité à 60 jours.**

Le CET constitue une exception à la règle de l'annualité des congés.

L'ouverture d'un compte épargne-temps n'est pas conditionnée à l'adoption d'une délibération, le présent règlement est institué afin de régir les conditions et les modalités d'utilisation.

Il n'existe aucune obligation pour les agents de demander l'ouverture d'un CET et son ouverture n'est pas automatique. Il est ouvert de droit à la demande de l'agent.

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps à l'exception des agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités, n'ayant pas les mêmes droits à congé annuel d'une collectivité à l'autre.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

En cas de mobilité y compris auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

II- Les bénéficiaires – Les agents exclus

a. Les bénéficiaires

- ✓ Les titulaires de la fonction publique territorial à temps complet ou à temps non complet
- ✓ Les titulaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement,
- ✓ Les agents contractuels de droit public en CDI ou CDD d'une durée supérieure à un an :
  - Qui occupent un emploi au sein d'une collectivité territoriale ou un établissement public local,
  - Qui sont employés de manière continue,
  - Qui sont employés sur des emplois permanents ou non permanents,
  - Qui sont à temps complet ou à temps non complet,
  - Qui ont accompli au moins une année de service.

b. Les agents exclus

- ✓ Les fonctionnaires stagiaires. Ils ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un C.E.T. pendant la période de stage. « *Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.* »
- ✓ Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an.
- ✓ Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat PEC, contrat d'engagement éducatif, contrat d'adultes relais, contrat CIFRE, apprenti)
- ✓ Les assistants maternels et les assistants familiaux.
- ✓ Les agents publics (fonctionnaires ou contractuels) relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique

III- L'alimentation du compte épargne temps

a. L'ouverture du CET

L'ouverture d'un compte-épargne temps est de droit dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier.
L'ouverture d'un compte épargne temps n'est pas obligatoire. L'agent est libre d'ouvrir ou de ne pas ouvrir un CET. Elle n'est pas non plus automatique, elle doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent. Il convient donc que l'agent adresse une demande écrite d'ouverture de compte-épargne temps à la collectivité.

La demande doit être rédigée sur le formulaire mis en place par la collectivité, annexé au présent règlement.

L'ouverture d'un compte épargne-temps peut être faite à tout moment de l'année. Il n'est pas obligatoire d'attendre la fin de l'année pour ouvrir un CET.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

b. Les congés pris en compte

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- ✓ Les jours de réduction de temps de travail (ARTT), non pris au cours de l'année

Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité

- ✓ Les jours de fractionnement non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre
- ✓ Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année

L'agent doit cependant prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année (calcul selon le nombre de jours travaillés par semaine, multiplié par 4).

- ✓ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raison de santé

L'agent doit cependant prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année (calcul selon le nombre de jours travaillés par semaine, multiplié par 4).

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est **le jour ouvré.** Il est donc interdit d'épargner ou de poser par demi-journée.

Le compte épargne temps ne peut pas être alimenté par :

- ✓ Autorisations exceptionnelles d'absence
- ✓ Heures supplémentaires
- ✓ Congés bonifiés
- ✓ Congé de maladie ordinaire – CMO
- ✓ Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) – CITIS
- ✓ Congé de longue maladie,
- ✓ Congé de longue durée,
- ✓ Temps partiel thérapeutique,
- ✓ Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- ✓ Congé de formation professionnelle
- ✓ Congé pour validation des acquis de l'expérience
- ✓ Congé pour bilan de compétences
- ✓ Congé pour formation syndicale

- ✓ Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- ✓ Congé pour formation à l'animation
- ✓ Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association
- ✓ Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- ✓ Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- ✓ Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- ✓ Congé de solidarité familiale
- ✓ Congé de proche aidant
- ✓ Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- ✓ Congé de présence parentale
- ✓ Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

A noter :
Pour les congés annuels non pris en raison d'une indisponibilité physique (congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée...), ils doivent être posés dans la limite 20 jours et dans la période de 15 mois après le 1er janvier de l'année n+1 suivant l'année où ils auraient dû être accordés.

c. Le plafond de jours

Le nombre de jours maximum épargnés sur le CET, tous motifs confondus, ne peut dépasser 60 jours

Le dépôt de jours supplémentaires par l'agent et son acceptation par l'autorité territoriale sont strictement impossibles.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisée en fonction de la quotité de travail effectuée.

d. La procédure

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent par le formulaire annexé au présent règlement.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 10 décembre de chaque année. A défaut les jours non-inscrits sur le CET seront perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

IV- L'utilisation du compte épargne temps

L'agent peut utiliser les jours épargnés sur le CET **uniquement sous forme de congés.**

L'agent doit formuler une demande d'utilisation des jours épargnés auprès de l'autorité territoriale. En cas de refus, ce dernier doit être motivé.

A noter :
A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps. »

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation et l'alimentation du CET ne peut se faire sur une même année ; le CET ne devant être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels et ARTT.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise **au respect des nécessités de service.**
Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

a. La procédure

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité territoriale et doit donc être adressée à Madame le Maire.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de : 1 mois.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

b. Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- ✓ Congé annuel.
- ✓ Congé bonifié
- ✓ Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- ✓ Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- ✓ Congé de formation professionnelle
- ✓ Congé pour formation syndicale.
- ✓ Congé de solidarité familiale (congé parental)

L'agent conserve ses droits à ARTT lors de la prise de congés épargnés sur le CET.
L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

V- Changement d'employeur, de position administrative, ou cessation de fonctions

a. Mutation

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.
La collectivité pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET.

Les calculs sont laissés à l'appréciation de chaque collectivité ; ils correspondent à l'intégralité du forfait net ou un pourcentage de celui-ci négocié :

Catégories	A	B	C
Montants bruts par journée	135,00 €	90,00 €	75,00 €
Assiette de prélèvements (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG : 9.20 % de l'assiette	12,20€	8,14 €	6,78 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montants nets par journée	**122,13 €**	**81,42 €**	**67,85 €**

Seules les administrations d'accueil peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire du CET.

b. Détachement

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la collectivité d'origine.

Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : Il est conseiller de solder le CET avant le détachement. L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la collectivité d'origine et l'administration d'accueil.
En cas d'intégration définitive, le CET pourra être transféré selon les règles applicables à la fonction publique d'État ou Hospitalière.

c. Mise à disposition

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la collectivité d'origine.

Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine
Vous ne pouvez utiliser les jours épargnés sur votre CET que sur autorisation de votre collectivité d'origine et d'administration d'accueil

d. Disponibilité

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.
Dans le cas où l'agent ne serait pas réintégré, les jours acquis au titre du CET sont indemnisés selon l'indemnité forfaitaire en vigueur.

e. Retraite, licenciement, démission ou fin de contrat

Retraite : Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise en retraite sera donc fixée en conséquence.

Retraite ou licenciement pour invalidité : Si le solde du CET est inférieur à 21 jours, le jours de congés acquis devront être pris. Si le solde du CET est supérieur à 21 jours, l'indemnisation forfaitaire pourra être appliquée par la collectivité en fonction des montants en vigueur.

Démission - licenciement : Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence. En cas d'impossibilité de solder le CET, la collectivité se réserve le droit d'appliquer l'indemnisation forfaitaire en fonction des montants en vigueurs.

Fin de contrat pour un non titulaire : Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de fin de contrat sera donc fixée en conséquence. Le contrat de l'agent non titulaire peut éventuellement être prolongé en conséquence En cas d'impossibilité de solder le CET, la collectivité se réserve le droit d'appliquer l'indemnisation forfaitaire en fonction des montants en vigueurs.

Rappel montants forfaitaires d'indemnisation du CET	
Pour les agents de catégorie C	75 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	90 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	135 € bruts / jour

Dans chaque cas, en cas d'indemnisation forfaitaire, les montants versés au titre du CET sont imposables au titre de l'impôt sur les revenus.

f. Décès

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.
Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Rappel montants forfaitaires d'indemnisation du CET	
Pour les agents de catégorie C	75 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	90 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	135 € bruts / jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces prélèvements sont respectivement de 9,20 % et 0,5 % mais leur assiette est limitée à 97 % du montant.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale qui, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

VI- Références Juridiques

- ✓ Vu les articles L. 522-1 à L. 522-14 du Code Général de la Fonction Publique,
- ✓ Articles 7-1 et 140 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- ✓ Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- ✓ Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- ✓ Décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,
- ✓ Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
- ✓ Circulaire n° 10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

N°2022-095 – ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Notre collectivité a autorisé le Centre de Gestion à négocier pour son compte un contrat d'assurance statutaire lors du conseil du 14 septembre 2022 par délibération n°2022-074. Aucune obligation d'adhésion ne pèse aujourd'hui sur la collectivité quant à l'adhésion à la proposition présentée par le Centre de Gestion.
Cette délibération doit permettre (au vu des propositions obtenues par le CDG) au Maire d'autoriser à signer les conventions résultant de la passation du marché. Cette autorisation ne pouvait être octroyée antérieurement dans la mesure où l'assemblée délibérante ne disposait pas des informations suffisantes.
La collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;
Le CDG a réalisé diverses propositions jointes en annexes.
Les résultats obtenus par le Centre de gestion sont les suivants :

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)
Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2023 en capitalisation
Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 24	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour **la maladie ordinaire** seulement. Pas de franchise sur les autres risques
		Franchise de 15 jours 5.15%
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 24	Tous les risques	Franchise de 30 jours tous les risques 4.09%

Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 15	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours 1.14% pour la maladie ordinaire

La convention de gestion entre la collectivité et le CDG45 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- Que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

- Que le centre de gestion réalise notamment les missions suivantes :

  - <u>Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :</u>
    - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
    - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
    - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
    - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.

  - <u>Éléments statistiques :</u>
    - Vérification des dossiers statistiques,
    - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
    - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
    - Mise en place d'alertes.

  - <u>Relations avec les collectivités :</u>
    - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
    - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
    - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
    - Médiation auprès de l'assureur,
    - Organisation de journées de formation et d'information,
    - Envoi de documents concernant les contrats.

- Que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le Conseil municipal décide à l'unanimité avec une non-participation de Valérie BONNIN :

- D'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI/GMF VIE/ LA SAUVEGARDE.
- D'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le centre de gestion du Loiret
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget
- D'autoriser Mme Le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

CONVENTION POUR L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par délibérations 2022-44a et 2022-44b du Conseil d'Administration du 7 novembre 2022,

d'une part,

La Commune de Mardié représentée par son Maire, Clémentine CAILLETEAU-CRUCY dûment habilité par délibération du 27/05/2020 dont le contrôle de légalité a accusé réception le .....

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction publique institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

La loi 84-53 dans son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

Le Centre de Gestion a procédé en aout 2022 à une mise en concurrence des contrats d'assurances statutaires pour la signature d'un marché d'une durée de 4 ans prenant effet le 1er janvier 2023.

La Commune de Mardié
a décidé par délibération du 14 septembre 2022 de demander au Centre de Gestion du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs, un ou deux contrats d'assurances à compter du 01/01/2023 concernant l'assurance du personnel.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : **Missions et rôle du prestataire et du CDG45**

- Le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

- Le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

  - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
    - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
    - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
    - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
    - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
  - Eléments statistiques :
    - Vérification des dossiers statistiques,
    - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
    - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
    - Mise en place d'alertes.
  - Relations avec les collectivités :
    - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
    - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
    - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
    - Médiation auprès de l'assureur,
    - Organisation de journées de formation et d'information,
    - Envoi de documents concernant les contrats.

Article 2 : **Adhésion au contrat groupe**

La Commune de Mardié confirme son adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le Centre de Gestion du Loiret, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2026.

Les risques couverts sont les suivants :

Catégories d'agents	Risques	Options
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 24	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques Franchise de 15 jours ☐ 5,15%
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 24	Tous les risques	Franchise de 30 jours sur tous les risques ☐ 4,09%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 15	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours ☐ 1.14% pour la maladie ordinaire

Article 3 : **Contribution annuelle aux frais de gestion du contrat groupe**

Les collectivités et établissements adhérents au contrat groupe d'assurances statutaires s'engage au versement d'une contribution annuelle au taux de 0,07% assise sur la masse des rémunérations assurées.

Fait à Mardié le 15 décembre 2022

Le Maire
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

La Présidente
du Centre de Gestion du Loiret,
Florence GALZIN

N°2022-096 – TABLEAU DES EMPLOIS 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit et libertés des communes et de leurs établissements publics,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2019-072 du 11 décembre 2019, approuvant le tableau des emplois 2020,
Vu la délibération n°2020-075 du 16 décembre 2020, approuvant le tableau des emplois 2021,
Vu la délibération n°2021-087 du 15 décembre 2021 approuvant le tableau des emplois 2022,

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est donc proposé d'établir à compter du 1er janvier 2023 le tableau des emplois comme suit :

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Rédacteur	B	Administratif	151.67 h	1	1
Rédacteur	B	Administratif	106.08 h	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Administratif	92.09 h	0	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	Administratif	151.67	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	Administratif	151.67 h	3	0
Adjoint administratif	C	Administratif	86.60 h	1	0
Adjoint administratif	C	Administratif	151.67 h	0	5

Filière technique

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Agent de maîtrise principal	C	Technique	151.67 h	0	1
Agent de maîtrise	C	Technique	151.67 h	0	1
Agent de maîtrise	C	Entretien	151.67	0	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	Entretien	59.58 h	0	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	Restaurant scolaire	151.67 h	0	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Restaurant scolaire	151.67 h	0	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Entretien	151.67 h	1	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Animation	151.67 h	0	1
Adjoint technique	C	Renfort	64.95 h	1	0
Adjoint technique	C	Technique	151.67 h	1	3
Adjoint technique	C	Restaurant scolaire	151.67 h	1	2
Adjoint technique	C	Restaurant scolaire	93.17 h	0	1
Adjoint technique	C	Entretien	151.67 h	1	3
Adjoint technique	C	Enfance jeunesse	151.67 h	2	0
Adjoint technique	C	ATSEM	75.84 h	0	1

Filière animation

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Animateur principal de 2ème classe	B	Enfance Jeunesse	151.67h	0	1
Animateur	B	Enfance jeunesse	151.67 h	1	0
Adjoint d'animation	C	Enfance jeunesse	151.67 h	0	3
Adjoint d'animation	C	Enfance jeunesse	142.89 h	1	3
Adjoint d'animation	C	Halte-Garderie	130	0	1
Adjoint d'animation	C	Animation	75.84 h	0	1
Adjoint d'animation	C	Animation	104	0	1

Filière médico-sociale

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Éducateur des jeunes enfants	A	Enfance jeunesse	130 h	0	1
Assistant socio-éducatif	A	Enfance jeunesse	34.67 h	0	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	Enfance jeunesse	130 h	1	0
Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	Enfance jeunesse	151.67 h	0	1
Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	Enfance jeunesse	151.67 h	1	2

Filière police municipale

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Brigadier-chef principal	C	Police municipale	151.67 h	0	1

TOTAL	Postes non pourvus	Postes pourvus
	18	40

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'établir le tableau des emplois 2023 comme ci-dessus.

N°2022-097 – VENTE DE BOIS COMMUNAL

Des travaux ont été menés sur les « Prairies de Pont-aux-Moines », notamment sur la parcelle AL 87, propriété de la commune de Mardié. Ces travaux comportaient une phase de déboisement partiel de la frênaie qui s'y était développée depuis une vingtaine d'année par défaut d'entretien des prairies d'origine. L'objectif était de restaurer une partie de ces prairies tout en maintenant les zones boisées qui présentent un intérêt pour la biodiversité. Ces travaux ont été menés à bien au cours de cet automne.

Le déboisement a été en partie effectué par broyage, en partie par coupe manuelle. Les troncs et grosses branches ainsi produit ont été débardés, débités en bûches de 1 m et disposés sur la rive gauche de la rivière le Cens, dans la base de loisirs communale. Ce sont ces bûches de frêne d'1m de long qui sont mises en vente. Le total représente environ 55 stères.

La commune de Mardié communiquera auprès du public, par les canaux qu'elle jugera utile, toutes les informations relatives à la vente (modalités de réservation, lieu, jour et horaire de l'enlèvement). Chaque acheteur devra passer commande préalablement au jour de la vente. Il veillera à être correctement assuré pour tout dommage à un tiers au cours de la manutention et du transport ; il devra disposer d'une remorque supportant un poids suffisant (l'enlèvement pouvant se faire en plusieurs passages).

Sur proposition de la commission patrimoine Naturel :

Le prix de vente est fixé à 45€ le stère (1m3).
La vente est limitée à 3 stères par ménage jusqu'à épuisement des stocks.

Cette vente est réservée aux particuliers demeurant ou payant des impôts sur la commune de Mardié et aux employés communaux de ladite commune. Afin de justifier de leur situation, les acheteurs devront présenter une carte d'identité et un justificatif de domicile (facture d'eau, de gaz ou d'électricité, quittance de loyer, avis d'imposition de taxe foncière). Ils s'engagent à ne pas faire d'exploitation commerciale de ce qu'ils auront acquis. Les professionnels sont exclus de la vente.

Les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire
- Numéraire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2020/22 du 20 mai 2020, le Conseil municipal donnant délégation au Maire pour un certain nombre de décisions, et notamment pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».
Vu l'avis de la commission Patrimoine naturel, réunie le 29 septembre 2022.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité avec quatre abstentions de Valérie BONNIN, Jonathan LEFEBVRE, Pascal LEPROUST et Guilène BEAUGER :

- De mettre ce bois communal en vente pour une utilisation de bois de chauffage
- D'affecter les recettes ainsi collectées au budget de la commune
- D'approuver les conditions de vente
- D'approuver le tarif fixé

N°2022-098 – CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

Dans le cadre de l'établissement d'une canalisation souterraine et de ses accessoires, une convention de servitudes est nécessaire. Les travaux de réouverture du passage à niveau du 103 rue des merisiers comprennent une installation électrique.

En effet la convention « C5 » portant le numéro de dossier « DA28/047851 » a pour objet de permettre à ENEDIS l'établissement, dans une bande de 1 mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 4 mètres et l'installation des accessoires.

Pour mener à bien cette réalisation, ENEDIS a besoin d'être autorisée à intervenir sur la parcelle AH 567 située rue du Merisier propriété de la commune de Mardié.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les termes de la convention de servitudes « C5 » établie avec ENEDIS annexée.
- D'autoriser Mme le Maire ou l'adjoint délégué aux travaux à signer ladite convention et tous documents nécessaires à son exécution

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Mardié

Département : LOIRET

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA28/047851 F2-MKN-RACC INDIV C5 SNCF RUE DU MERISIER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MARDIE représenté(e) par son (sa) Monsieur Le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **0105 RUE MAURICE ROBILLARD, 45430 MARDIE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer « la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association. »
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du....»

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Mardié		AH	0567	BOIS DE LA FOLIE LE MERISI,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m(*) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires.

(*) *m = longueur en mètre*

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire toute modification du profil des terrains, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la

sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

S'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers.

Dans le cas de terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles d'accord[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 8 - Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :
- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention.
- pour Enedis : DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MARDIE représenté(e) par son (sa) Monsieur Le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

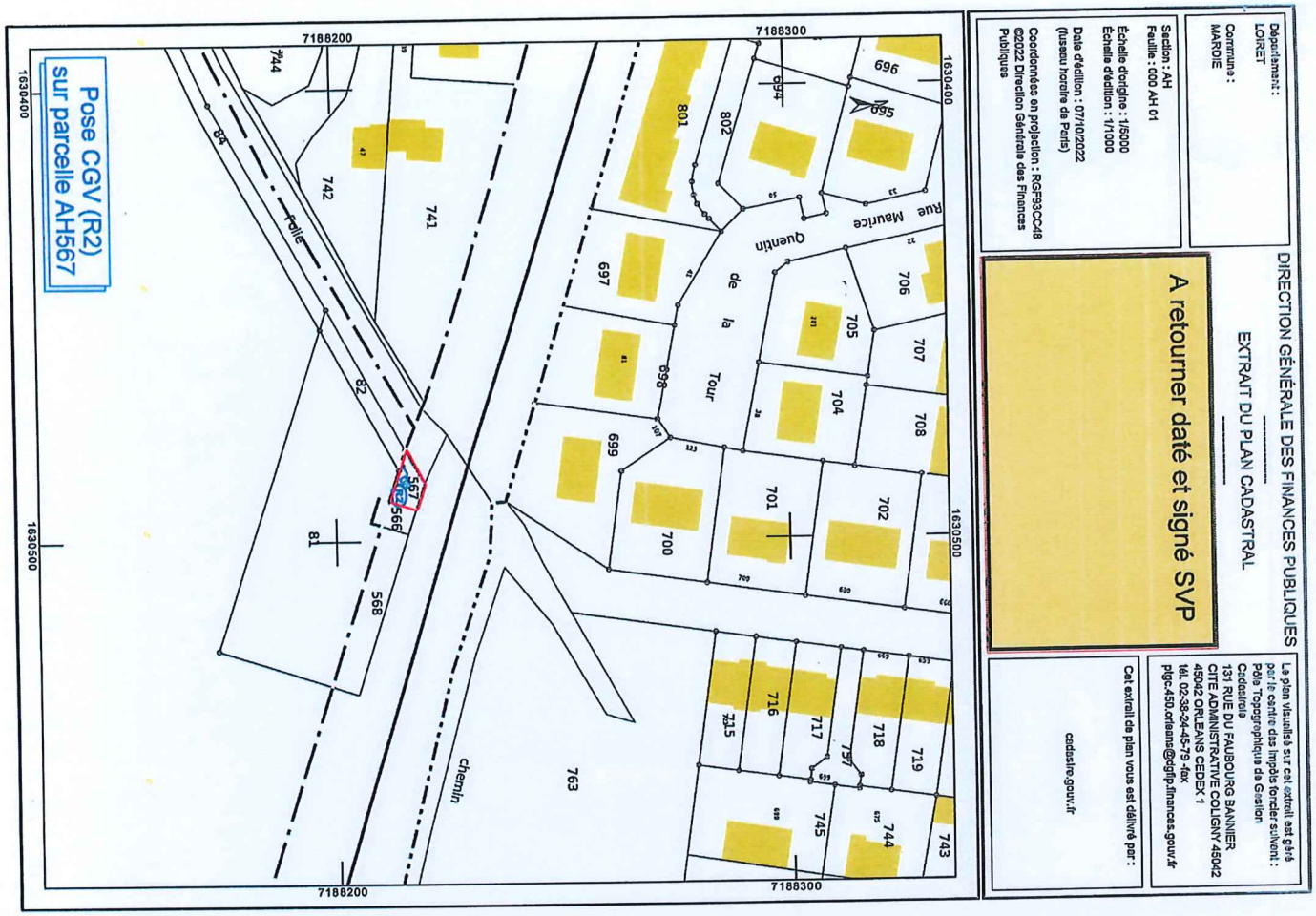

N°2022-099 – CONVENTION POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE AVEC LE COMMUNE DE CHECY

Un dispositif ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) a été créé au sein de l'école élémentaire Jean Baudouin, à Chécy. Cette école a pris en charge un enfant de Mardié orienté dans ce dispositif par l'Education Nationale.

Afin que la famille puisse bénéficier de la même tarification que les caciens pour le temps de la pause méridienne, accueil et repas, la commune de Chécy propose une convention avec la commune de Mardié sur les conditions de prise en charge des frais de restauration. Afin d'aider la famille concernée, la différence entre le tarif hors commune et le tarif cacien sera facturé à la commune de Mardié. La présente convention, annexée à la délibération, est établie du 1 septembre 2022 au 7 juillet 2023. Renouvelable à chaque rentrée scolaire.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention pour l'aide financière aux familles hors communes de Chécy, annexée à la présente délibération
- D'autoriser Mme Le Maire ou l'adjointe déléguée aux affaires scolaires à signer les documents y afférents.

Convention pour l'aide financière aux familles hors communes : Restauration scolaire

ENTRE :

- La commune de Chécy, représentée par Monsieur Jean Vincent VALLIES, agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil municipal en date du

D'une part,

Et :

- La commune de MARDIÉ représentée par Madame Clémentine CAILLETEAU-CURCY agissant en qualité de Maire dûment mandatée par délibération du Conseil municipal en date du

D'autre part,

Suite à l'ouverture d'un dispositif ULIS au sein de l'école Jean Beaudoin élémentaire,

Il est convenu ce qui suit ;

Article 1er : Objet de la convention

La commune de Chécy accueille pendant le temps scolaire à la restauration des élèves du dispositif ULIS dont les parents sont domiciliés sur la commune de Mardié.
La commune de Chécy s'engage à accueillir à la restauration et à facturer les enfants dans les mêmes règles que ceux de Chécy.

Article 2 : Effectifs

Le nombre d'élèves accueillis dans le dispositif ULIS est de 12.
Les élèves sont placés par l'éducation nationale.

Article 3 : Tarification

La tarification établie par la commune de Chécy pour les Caciens est basée sur le quotient familial de la famille. Il est proposé que la commune de ...Mardié... participe à la différence entre le tarif hors commune et celui correspondant au quotient familial.

QF CAF		Restauration
		2022/2023
A	0 à 331	0.58 €
B	332 à 532	1.16 €
C	533 à 710	1.43 €
D	711 à 800	1.74 €
E	801 à 950	2.21 €
F	951 à 1100	2.95 €
G	1101 à 1300	3.61 €
H	1301 à 1500	4.27 €
I	1501 à 1700	4.64 €
J	à partir de 1701	4.88 €
Hors commune		6.45 €

Article 4 : Conditions financières

Un état mensuel sera adressé à la commune de ...Mardié...pour la facturation.
La facturation est établie le 15 du mois suivant la période facturée. Elle se fait sur le réel consommé.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie du 1 septembre 2022 au 7 juillet 2023. Renouvelable à chaque rentrée scolaire.

Article 6 : Suivi de la convention

La ville de Chécy s'engage à rendre compte de la liste nominative des élèves qui fréquentent la restauration scolaire.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en respectant un préavis de 1 mois.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente est le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à CHECY, le 13 octobre 2022

Jean-Vincent VALLIES
Maire de Chécy

Clémentine CAILLETEAU-CURCY
Maire de Mardié

N°2022-100 – MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT PUBLIC

La commune de Mardié doit parfois procéder directement auprès de fournisseur ou de prestataire au paiement de fournitures ou de service, ou encore procéder à des règlements par internet.

C'est pourquoi elle souhaite se doter d'un moyen de paiement comme la carte achat public, en vertu du Décret 2004-1144 du 24 octobre 2004, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses engagées.

C'est un outil de commande et de paiement pertinent pour les achats récurrents et de petits montants qui génèrent un nombre important de factures.

Après consultation de différents établissements bancaires, la Caisse d'Épargne Loire-Centre propose à notre commune une carte à autorisation systématique et avec laquelle la commune s'engage à payer toute créance née d'une commande exécutée avec la carte achat. Le retrait d'espèces est impossible.

Un relevé des opérations est établi mensuellement et fait foi des transferts de fonds entre les livres de l'établissement bancaire et ceux des fournisseurs ou prestataires de services.
La commune crédite ensuite, par mandat administratif, le compte technique ouvert dans les livres de l'établissement bancaire retraçant les utilisations de cette carte, du montant de la créance engagée.

Ainsi, le comptable public procède au paiement de l'établissement bancaire.
La tarification mensuelle est fixée à 35 euros, comprenant l'ensemble des services, dont l'avance de trésorerie accordées par la collectivité. Une commission de 0,70% est appliquée sur l'ensemble des mouvements enregistrés sur le compte.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter l'utilisation de l'outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et de contracter à cet effet, auprès de la Caisse d'Epargne Loire-Centre, la solution carte achat public pour une année renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter de la date de conclusion du contrat
- D'approuver les conditions du contrat proposé par la Caisse d'Epargne Loire-centre.
- D'autoriser Mme Le Maire ou son adjoint délégué aux finances à signer le contrat ainsi que tout autre document relatif à la mise en place de la carte achat public.

CAISSE D'EPARGNE
Loire-Centre

Affaire suivie par :
Julien-Christian BAR
Tél. : 02.38.24.41.29

Madame le Maire
Commune de Mardié

Saint Jean de la Ruelle, le 17/11/2022

Madame le Maire,

Lors de notre dernier entretien, vos services m'ont fait part de l'intérêt porté par la collectivité pour la mise en place du système CarteAchatPublic.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les conditions commerciales de notre proposition.

Nous vous proposons de mettre en place ce moyen de paiement et sa solution complète, à savoir :

- La mise à disposition de Cartes Bancaires Visa CB aux porteurs (agents) désignés par la collectivité, et utilisables chez les commerçants ou fournisseurs référencés par elle,
- Un accès au site Internet sécurisé ***e-cap.fr*** de la Caisse d'Epargne pour :
  - Référencer les fournisseurs,
  - Gérer les plafonds de délégations d'achats des porteurs,
  - Consulter les opérations,
  - Valider les opérations,
  - Suivre le montant des dépenses engagées.
- Notre accompagnement méthodologique et pratique dans le déploiement du service.
- Une offre interopérable et non privative, garantissant un accès à de nombreux fournisseurs.

Nous vous adressons dans le document joint les conditions de mise en œuvre de ce service, dans le cadre d'une convention d'une durée de **1 an** (renouvelable deux fois par expresse reconduction).

*Pour nous permettre de répondre à votre demande dans les meilleurs délais, nous vous remercions de bien vouloir nous fournir une **délibération du Conseil Municipal** visée par l'autorité préfectorale.*

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Chargé d'Affaires
Institutionnels Locaux

Caisse d'épargne et de prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.
Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 45C12018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16 rue Hoche – Tour Kupka B – TSA 39999 – 92919 La Défense Cedex.

CAISSE D'EPARGNE
Loire-Centre

CarteAchatPublic

Conditions Tarifaires

Valable jusqu'au 31/12/2022

Prix du Forfait comprenant de 1 à 4 cartes maximum

Forfait (mensuel) par carte	**35 € /mois/ pour la première carte** Puis 10 €/mois par carte supplémentaire (dans la limite de 3 cartes) ***Pour un plafond de 1000,00 € d'achat mensuel par carte***
Commission sur flux :	**0.70%** à partir du 1er euros / transaction
Durée du contrat :	**1 an** (renouvelable deux fois par tacite reconduction)

Prestation comprise dans le forfait

Carte(s)	Le forfait comprend la remise de 1 à 4 cartes et l'envoi du code confidentiel
Ouverture du compte technique	La Caisse d'Epargne ouvre un compte technique au nom de l'entité afin de comptabiliser les dépenses effectuées par carte et les virements en remboursement de la créance de la Caisse d'Epargne. Le solde du compte technique est consultable sur le site sécurisé e-cap.fr
Un accès au portail Web	Le titulaire du compte technique dispose d'un service de consultation, d'administration et de gestion des cartes : référencement des fournisseurs, paramétrage des plafonds
Coût de gestion de la trésorerie	Le forfait comprend l'avance de trésorerie effectuée par la caisse d'Epargne.
Relevé d'opérations	Le relevé d'opérations pièce justificative de la dépense est téléchargeable sur le site e.cap.fr
Gestion de contrat et de compte	La gestion de tenue de compte comprend l'ensemble des mouvements en crédit et en débit du compte technique opéré par la Caisse d'Epargne
Assistance téléphonique	Conseil et assistance téléphonique de la caisse d'Epargne inclus (hors coût de la communication : 0,15 € / mn)

Prestation Hors Forfait

Opposition	14 € / opposition
Refabrication	9.50 € / carte
Réédition du code secret	7 € / réédition
Suppression d'une carte du programme	15 € / carte
Traitement contestation	25 € / contestation

N°2022-102 – TARIFS COMMUNAUX 2023

À la suite de la commission finances qui s'est tenue le 24 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser les tarifs communaux. Ainsi ils deviennent :

I. Services communaux :

Services communaux	Au 1er janvier 2022	À compter du caractère exécutoire de la délibération
Concessions dans les cimetières (cercueil et urne)	- 50 ans : **271 €** - 30 ans : **138 €** - 15 ans : **69 €** - Caveau provisoire : **3,13 €/j** - Alvéole du columbarium pour 30 ans : **891 €** - mise en terre des cendres dans le jardin du souvenir : **37 €**	- 50 ans : **276 €** - 30 ans : **141 €** - 15 ans : **70 €** - Caveau provisoire : **3,19 €/j** - Alvéole du columbarium pour 30 ans : **909 €** - mise en terre des cendres dans le jardin du souvenir : **38 €**
Droits de Place	- Stationnements autorisés sur les places et promenades publiques des marchands et des spectacles forains : **91 € par vacation** - Pour les commerces alimentaires par stationnement (dans le cadre d'un marché ou non) : **17 € par vacation d'une journée** - Pour les vides greniers organisés sur la commune : **3,5 € le mètre linéaire**	- Stationnements autorisés sur les places et promenades publiques des marchands et des spectacles forains : **93 € par vacation** - Pour les commerces alimentaires par stationnement (dans le cadre d'un marché ou non) : **17,34 € par vacation d'une journée** - Pour les vides greniers organisés sur la commune : **3,6 € le mètre linéaire**
Location du matériel *Monté et démonté par les services techniques de la commune, sur Mardié uniquement*	Habitants Mardié / Hors commune Du vendredi soir au lundi matin + €/j supplémentaire - Podium : **115 € / 174 €** **+ 30 € / + 51 €** - Parquet **: 95 € / 141 €** **+ 31 € / + 51 €** - Grand barnum 12x5 : **168 € / 252 €** **+ 51 € / + 71 €** - Petit barnum 8x5 : **115 € / 174 €** **+ 31 / + 51 €**	Habitants Mardié / Hors commune Du vendredi soir au lundi matin + €/j supplémentaire - Podium : **117 € / 177 €** **+ 31 € / + 52 €** - Parquet **: 97 € / 144 €** **+ 32 € / + 52 €** - Grand barnum 12x5 : **171 € / 257 €** **+ 52 € / + 72 €** - Petit barnum 8x5 : **117 € / 177 €** **+ 32 / + 52 €**
Fourrière municipale	*Redevance pour le 1er accueil d'un animal* : - Durée inférieure à 8 heures : **13 €** - Durée supérieure à 8 heures : **34 € par jour.** *Redevance pour le second accueil d'un animal*, du même propriétaire : - **68 € par jour.**	*Redevance pour le 1er accueil d'un animal* : - Durée inférieure à 8 heures : **14 €** - Durée supérieure à 8 heures : **35 € par jour.** *Redevance pour le second accueil d'un animal*, du même propriétaire : - **69 € par jour.**

Une caution de 100 € sera demandée pour toute location de matériel, hors cautions spécifiques.
Cautions spécifiques : location d'un Grand barnum (700 €) ou d'un Petit barnum (500 €).

II. Location de salles :

La caution (location de salle, ménage et dégradations) sera du double du tarif de location.

En cas de constat de non-nettoyage ou de nettoyage notoirement insuffisant lors de l'état des lieux de sortie, la commune de Mardié fera intervenir une société de nettoyage et refacturera la prestation au locataire de la salle.

De même, en cas de dégradation de matériel, la commune de Mardié prendra en charge les frais de réparation et refacturera au locataire de la salle.

Le chèque de caution ne sera restitué qu'après paiement effectif de la (ou des) facture(s).

Tarif spécial « Je fête mes 18 ans » réservé aux jeunes résidents sur la commune l'année de leurs 18 ans :

- demi-tarif sur le forfait week-end des salles Edgard VEAU.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs ci-dessus à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

NOM DE LA SALLE	DURÉE DE LOCATION	TARIF COMMUNE 2022	HORS COMMUNE 2022	Personnel, élus, pompiers 2022	OFFICE ou CUISINE	TARIF COMMUNE 2023	HORS COMMUNE 2023	Personnel, élus, pompiers 2023	CAPACITE
Le P'tit Théâtre	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	295 €	591 €	147 €	Office	301 €	602 €	150 €	150
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	499 €	999 €	249 €	Office	509 €	1 018 €	254 €	150
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	549 €	1 098 €	274 €	Office	560 €	1 120 €	280 €	150
Salle France ROUTY	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	293 €	586 €	146 €	Cuisine	299 €	598 €	149 €	210
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	474 €	948 €	237 €	Cuisine	483 €	967 €	242 €	210
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	524 €	1 047 €	262 €	Cuisine	534 €	1 069 €	267 €	210
Salle Edgard VEAU	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	211 €	422 €	105 €	Cuisine	215 €	430 €	108 €	60
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	356 €	710 €	178 €	Cuisine	363 €	726 €	182 €	60
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	390 €	781 €	195 €	Cuisine	398 €	796 €	199 €	60
Salle de Pont aux Moines	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	190 €	380 €	95 €	Cuisine	194 €	388 €	97 €	60
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	329 €	644 €	164 €	Cuisine	336 €	671 €	168 €	60
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	355 €	708 €	177 €	Cuisine	362 €	724 €	181 €	60
Annexe du P'tit Théâtre (hors réservation grande salle)	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	157 €	312 €	78 €	X	160 €	320 €	80 €	48
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	263 €	526 €	131 €	X	268 €	537 €	134 €	48
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	290 €	578 €	145 €	X	296 €	592 €	148 €	48

N°2022-103 – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

L'article L 1612-1 du CGCT stipule, en son alinéa 3, que « ***jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*** ».

Son alinéa 4 précise que « ***l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits*** ».
Il est donc nécessaire d'ouvrir les crédits en section investissement **pour l'exercice 2023** afin de pouvoir honorer le paiement des factures avant le vote du budget dans la limite des montants et des affectations ci-après :

Chapitres	Crédits votés au BP 2022 (Crédits ouverts)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2022	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
Chapitre 20	45 374 €	0 €	45 374 €	11 468 €
Chapitre 204	166 000 €	0 €	166 000 €	41 500 €
Chapitre 21	687 157 €	0 €	687 157 €	171 789 €
Chapitre 23	1 088 848 €	0 €	1 088 848 €	272 212 €
Chapitre 020	1 739 €	64.109 €	65 846 €	16 461 €

Vu le Code des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dans la limite des affectations et des montants.

Le Secrétaire de Séance,
Jacques THOMAS

MAIRIE DE MARDIE 45 (Loiret)

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr